AVIS D'INTERPRETATION N°74
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE INDEPENDANT
IDCC 2691

Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation
Saisine du 28 septembre 2017 - Avis du 11 avril 2018

****

D'un salarié d'un établissement d'enseignement privé

Articles faisant l'objet de la demande :
Annexe II-A
Articles 4.4.6 et 4.4.8.1

- Application du coefficient d'activités induites par établissement ou par enseignant
- Définition des catégories : « enseignement technique secondaire et supérieur » et « enseignement supérieur, enseignant non chercheur »
- Classement du salarié et détermination du coefficient d'activités induites applicable aux heures de cours : 1.7755 ou 2.0453

Questions :

1°) la grille de l'annexe II-A détermine-t-elle nécessairement un coefficient d'activités induites unique, applicable à tous les enseignants salariés d'un établissement, sans considération des activités de ceux-ci ?
2°) si la réponse à la question précédente est négative, le coefficient d'activités induites applicable à l'enseignant doit-il être déterminé en considération de l'activité (ou des activités) de celui-ci au sein de l'établissement ?
3°) dans quelle catégorie l'activité de l'enseignant s'inscrit-elle ? (l'*établissement dispense des formations dans le cadre de titres RNCP Niveau II et Niveau I*)

Réponses :

1°) Application des activités induites par établissement ou par enseignant

L'annexe II-A est intitulée « Enseignants » et les têtes de colonne « Enseignement ».
Il ressort de ces textes que seuls sont visés : le niveau de l'enseignement dispensé et donc l'activité de l'enseignant.

Il est à noter dans le cadre des dispositions communes sur la durée du travail (article 4.1 de la CCN EPI) que la durée du travail pour les salariés ayant des fonctions dans plusieurs catégories de personnel est déterminée chaque année au prorata des heures effectuées dans chacune des catégories (article 4.1.5).

Ainsi, il convient que l'établissement applique les stipulations des articles 4.4.6 et 4.4.8.1 en fonction des activités réelles de chaque enseignant et du niveau de l'enseignement réalisé par celui-ci.

2°) et 3°) Définition du taux d'activités induites

Le taux des activités induites dépend des définitions des articles 4.4.6 et 4.4.8.1 de la Convention collective.
Article 4.4.6 intitulé « Enseignement technique secondaire et technique supérieur » stipule que « le travail à temps plein dans l'enseignement technique secondaire et supérieur jusqu'à Bac+3 lorsqu'il s'agit de formation non homologuée est de 1 534 heures dont 864 heures d'activités de cours et 670 heures d'activités induites »
Article 4.4.8.1 intitulé « Enseignement supérieur : enseignants n'effectuant pas de recherche » : « le temps plein dans l'enseignement post-bac+3 menant à un diplôme national est fixé à 1 534 heures dont 750 heures d'activités de cours et 784 heures d'activités induites »

Il ressort de ces articles, ainsi que déjà décidé par l'avis d'interprétation N°27 du 10 juin 2012, une absence de référence à Bac+3 pour un diplôme ou un titre visé ou certifié. Ne sont traitées que :

- les formations jusqu'à Bac+3 inclus mais pour des formations non homologuées (certifiées) : article 4.4.6
- et les enseignements post-bac + 3 : article 4.4.8.1

Les textes de la convention collective n'ayant pas évolué depuis la date du précédent avis, il convient de reprendre la même conclusion :

- <u>les formations délivrées dans le cadre de Titre RNCP I relèvent de l'article 4.4.8.1 de la convention collective – soit 750 heures d'activités de cours et 784 heures d'activités induites</u>
- <u>les formations délivrées dans le cadre de Titre RNCP II relèvent de l'article 4.4.6 de la convention collective – soit 864 heures d'activités de cours et 670 heures d'activités induites.</u>

Il est d'interprétation constante que c'est l'activité contractuelle principale de l'enseignant qui détermine son niveau de qualification et le salaire minimum applicable. Ainsi pour les activités post baccalauréat l'annexe 1-C définit les niveaux de qualification du niveau 4 (classe de 1ère année post-bac) à 10 (classe préparant directement un troisième cycle).

Fait à Paris, le 11 avril 2018.

Monsieur Nicolas DACHER	Monsieur Michel KUBLER
Président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Salariés)	Vice-président Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation (collège Employeurs)